

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2024-006

Le 22 janvier deux mil vingt quatre

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2024

PRESENTS : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET), Mme DUC (au profit de Mme GIRAUD) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ; M. SILVY (au profit de M. BOUVANT)

Monsieur THIEN de déporte, quitte la séance et ne prend pas part au vote

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PARIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Objet : Convention signée avec le Département du Rhône pour la mise à disposition de terrains dans le cadre de la construction du collège Jacques Chirac et de la restructuration du collège Maurice Utrillo

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précisant que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

Considérant plus précisément que la commune est devenue propriétaire des parcelles AB 338 de 15 552 m² comprenant actuellement le gymnase communal de Limas et le terrain de sport du collège Maurice Utrillo, et AB 337 de 1 808 m² comprenant la zone de desserte des cars scolaires du collège Maurice Utrillo,

Considérant l'article 14-II, 1^{er} alinéa de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée « complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnel... » ;

Considérant que le plan « Collèges neufs » voté en décembre 2020 par le Conseil municipal de la commune de Limas (Rhône) prévoit la construction du collège neuf Jacques Chirac sur Limas et ses impacts en termes de réorganisation et de restructuration du collège existant Maurice Utrillo. Le projet de construction du collège Jacques Chirac nécessite de restructurer en partie le collège Maurice Utrillo et de réaménager une partie du tènement actuel. Il est en particulier prévu que l'espace sportif extérieur existant soit totalement reconfiguré et qu'il soit commun aux deux collèges.

Considérant que les projets du Département concernent directement la commune qui est sollicitée par celui-ci pour :

- Une demande d'autorisation d'intervention sur les parcelles pour mener à bien ses projets,
- Le transfert de propriété des parties des parcelles destinées aux périmètres fonctionnels des collèges.

Il y a donc lieu de définir les conditions dans lesquelles ces terrains sont mis à disposition du Département pour réaliser ses opérations de construction et les engagements de chaque partie.

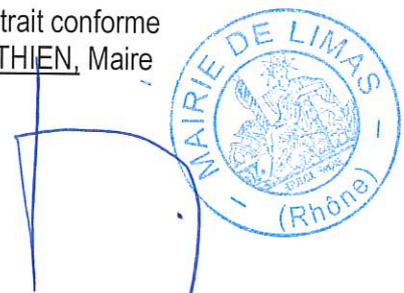
La convention ci-annexée formalise ces conditions et engagements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (4 CONTRE - 22 POUR) :

- **Entérine les termes de la convention de mise à disposition de terrains dans le cadre de la construction du collège Jacques Chirac et de la restructuration du collège Maurice Utrillo**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.**

Pièce jointe : Convention de mise à disposition de terrains

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE TERRAINS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
DU COLLEGE JACQUES CHIRAC ET DE LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE MAURICE UTRILLO
SUR LA COMMUNE DE LIMAS**

Entre :

la Commune de Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2024 ci-après dénommée la Commune,

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la Commission permanente du....., ci-après dénommé le Département,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ

Que le plan « Collèges Neufs 2025 » voté en décembre 2021 par le Conseil départemental du Rhône prévoit la construction du collège neuf Jacques Chirac sur Limas, et ses impacts en termes de réorganisation et de restructuration du collège existant Maurice Utrillo. En effet, le site retenu est celui de l'actuel collège Maurice Utrillo qui, compte-tenu de ses caractéristiques, peut accueillir un deuxième collège, sans modifier ses propres capacités d'accueil. Le projet de construction du collège Jacques Chirac nécessite de restructurer en partie le collège Maurice Utrillo, et de réaménager une partie du tènement actuel. Il est en particulier prévu que l'espace sportif extérieur existant soit totalement reconfiguré, et qu'il soit commun aux deux collèges ;

Que le Département du Rhône a engagé des études en vue de sécuriser les flux du collège Maurice Utrillo, à l'horizon de la mise en service du collège Jacques Chirac ;

Que la Commune de Limas est devenue propriétaire des parcelles AB 338 de 15 552 m² comprenant actuellement le gymnase communal de Limas et le terrain de sport du collège Maurice Utrillo, et AB 337 de 1808 m² comprend la zone de desserte des cars scolaires du collège Maurice Utrillo, par transfert du Syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, et devant être publié au Service de la publicité foncière à une date non connue à ce jour ;

Que ces parcelles relèvent de son domaine public ;

Article 2 - Obligation d'information par le Département

Pendant toute la durée de l'opération, le Département s'engage à informer la Commune de tout évènement susceptible d'intéresser le fonctionnement de ses équipements (restrictions d'accès au gymnase, à la gare routière, etc.).

Article 3 - Responsabilité

La Commune reste responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens, sur les parcelles dont elle est propriétaire, jusqu'au démarrage des travaux.

Le Département reste responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens, sur les parcelles dont il est propriétaire.

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, répond des dommages causés aux personnes ou aux biens, par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'à l'achèvement des opérations de travaux et de transferts de propriété des ouvrages et équipements.

La convention pourra être dénoncée par les parties, sans préavis, si celles-ci ne respectent pas leurs obligations.

Article 5 - Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la Commune au sujet de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Schéma de principe

Le schéma de principe d'aménagement du projet dans son ensemble est joint en annexe n°1.

Fait à Lyon, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le Président du Conseil
départemental

Pour la Commune de Limas,
Le Maire

Annexe 1

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

